



Aide-mémoire « Droit à la rente de partenaire » Caisse de retraite et d'épargne du Groupe Securitas

Décembre 2023

Aide-mémoire « Droit à la rente de partenaire »

- Le partenariat (aussi couramment appelé union libre ou concubinage) au sens du règlement de prévoyance est une communauté de vie semblable au mariage entre deux personnes non mariées de sexe différent ou de même sexe qui n'ont aucun lien de parenté et dont le partenariat n'est pas enregistré en vertu de la loi sur le partenariat. Est aussi considérée comme partenariat une communauté de vie semblable au mariage entre personnes ayant des liens de parenté entre lesquelles il n'existe aucun empêchement au mariage.
- En cas de décès de la personne assurée, la partenaire survivante ou le partenaire survivant a droit à une rente de partenaire si elle ou s'il ne perçoit pas déjà une rente de conjointe ou de conjoint ou encore une rente de partenaire d'une assurance sociale suisse ou étrangère pour un autre cas de prévoyance et
 - qu'elle ou il a formé une communauté de vie ininterrompue avec la personne assurée décédée pendant au moins les cinq dernières années précédant le décès ; ou
 - qu'elle ou il doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs qui, selon les dispositions réglementaires, ont droit à une rente d'orpheline ou d'orphelin ; et
 - que la communauté de vie avec la personne assurée a commencé avant l'âge de 65 ans.
- Elle ou il a droit à une rente de partenaire que si le partenariat avait été annoncé par écrit sous la forme d'un « contrat de partenariat » au moyen du formulaire « Bénéficiaire de la rente de partenaire » à la Caisse de retraite et d'épargne du Groupe Securitas (CR) et à la Caisse de retraite complémentaire (CRC) dans la mesure où la personne décédée y était assurée. L'original dudit formulaire faisant office de contrat signé par les deux partenaires doit être remis de leur vivant à la CR/CRC.
- La partenaire ou le partenaire doit faire valoir son droit à la rente au plus tard trois mois après le décès de la personne assurée et apporter les preuves que les conditions d'octroi étaient remplies à la date dudit décès.
- La CR/CRC ne procédera à l'examen du droit à la prestation qu'après le décès de la personne assurée. Il incombe à la personne demandant la prestation de prouver que les conditions d'octroi sont remplies. Lors de l'examen des conditions d'octroi, la CR/CRC exige notamment :
 - l'attestation de la commune du lieu de résidence confirmant l'existence d'un domicile commun durant les cinq années précédant le décès de la personne assurée ou la preuve que les partenaires faisaient ménage commun durant les cinq années précédant le décès de la personne assurée ;
 - la confirmation de l'état civil des deux partenaires ;
 - les informations relatives aux enfants communs ;
 - le livret de famille ;
 - d'autres documents tels que jugements de divorce ou décisions de rente.
- Si le partenariat prend fin ou que la personne assurée ne veut plus que sa ou son partenaire soit sa ou son bénéficiaire, elle doit l'annoncer immédiatement par écrit à la CR/CRC.
- Le droit à la rente s'éteint :
 - en cas de mariage ou de nouveau partenariat au sens des dispositions réglementaires de la CR/CRC ou au décès de la partenaire ou du partenaire survivant.
 - Si la partenaire survivante ou le partenaire survivant perçoit une rente de conjointe ou de conjoint d'une assurance sociale suisse ou étrangère après le décès de son ex-conjoint ou ex-conjointe, la rente de partenaire est réduite du montant de la rente déjà versée.
- Les dispositions du règlement de prévoyance applicable priment celles du présent aide-mémoire. Le Conseil de fondation peut en tout temps modifier le règlement de prévoyance, ce qui signifie qu'il peut aussi supprimer le droit à de futures rentes de partenaire.

Formulaire Bénéficiaire de la rente de partenaire

Personne assurée: N° d'assurance sociale:

Nom: Prénom:

Date de naissance: État civil:

Lieu d'origine et nationalité:

Personne/partenaire bénéficiaire:

Nom: Prénom:

Date de naissance: État civil:

Lieu d'origine et nationalité:

Adresse:

1. Le présent formulaire faisant office de contrat sert à faire bénéficier la ou le partenaire de la personne assurée au décès de cette dernière d'une rente de partenaire de la Caisse de retraite et d'épargne et de la caisse de retraite complémentaire du Groupe Securitas (pour autant que la personne décédée y était assurée).
2. Les Parties ont pris connaissance de l'aide-mémoire « Droit à la rente de partenaire » de la CR/CRC. Les Parties confirment l'existence d'un partenariat et attestent de manière concordante avoir un domicile commun et/ou faire ménage commun depuis le . Les dispositions applicables en la matière figurent dans les règlements de prévoyance.
3. La personne assurée s'engage à porter le présent formulaire faisant office de contrat à la connaissance de la CR/CRC et à annoncer immédiatement par écrit toute modification de la relation qui y est décrite.

Lieu:

Date:

Signatures:

Personne assurée

Partenaire

